

- quant aux dits dite compagnie sera et est par le présent revêtue des pouvoirs, droits et privilèges touchant la dite ligne de télégraphe et son administration qui appartiennent maintenant aux compagnies de télégraphe électrique, par et en vertu de la cinquième, sixième et septième sections de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé ; " *Acte pour pourvoir par une loi générale à l'incorporation des compagnies de télégraphe électrique ;*" et les dixième et douzième sections du dit acte s'appliqueront à la dite ligne, en la même manière que si la dite compagnie eût été une association incorporée par le dit acte mentionné en dernier lieu. 5
- 16 Vic. ch. 10. III. La compagnie pourra louer ou vendre et aliéner son chemin de fer ou aucune partie d'icelui à des individus, compagnies ou associations privées, ou à des corporations aux termes et aux conditions qui seront approuvés par les actionnaires à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée et tenue à cette fin, en la manière prescrite par son acte d'incorporation pour convoquer et tenir les asssemblées générales de la compagnie. 10
- La compagnie pourra louer ou vendre son chemin de fer. III. La compagnie pourra louer ou vendre et aliéner son chemin de fer ou aucune partie d'icelui à des individus, compagnies ou associations privées, ou à des corporations aux termes et aux conditions qui seront approuvés par les actionnaires à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée et tenue à cette fin, en la manière prescrite par son acte d'incorporation pour convoquer et tenir les asssemblées générales de la compagnie. 10
- La compagnie pourra avoir des actions dans les compagnies pour certaines fins. IV. La dite compagnie pourra souscrire, acquérir, prendre et posséder des actions dans aucune compagnie de bassin ou quai ou de manufacture de machines à locomotives qui sera ou pourra être établie ou construite sur la ligne du chemin de fer ou terminus d'icelui ou auprès, et les payer à même les actions et capital de la compagnie ; et en conséquence, le dit fonds deviendra et sera la propriété de la compagnie, et sera censé être et sera compris dans toute hypothèque ou obligation à laquelle le dit chemin de fer pourra être ou sera soumis, et en aucun temps la compagnie pourra vendre et transporter le dit capital ou aucune partie d'icelui. 20
- Nombre des directeurs ; moitié anglais. V. Le nombre des directeurs qui seront élus par des actionnaires privés, seront portés au nombre de douze, dont la moitié sera des directeurs anglais, et à la première assemblée annuelle après la mise à effet du présent acte, tous se retireront annuellement, mais pourront être réélus ; et le nombre qui devra former un quorum sera déterminé par une résolution des actionnaires à une assemblée générale ou spéciale à cette fin ; 30
- Quorum. Proviso : Les directeurs pourront voter par procureurs. V. Le nombre des directeurs qui seront élus par des actionnaires privés, seront portés au nombre de douze, dont la moitié sera des directeurs anglais, et à la première assemblée annuelle après la mise à effet du présent acte, tous se retireront annuellement, mais pourront être réélus ; et le nombre qui devra former un quorum sera déterminé par une résolution des actionnaires à une assemblée générale ou spéciale à cette fin ; pourvu que les directeurs anglais auront le pouvoir d'agir et voter par procureurs qui seront des actionnaires ou des directeurs canadiens, à toutes les assemblées de directeurs, et le porteur des dites procurations aura un pouvoir et autorité semblable et égal aux pouvoirs et autorité du directeur ou directeurs anglais, s'ils étaient personnellement présents ; et toutes les vacances survenues dans les dites classes de directeurs seront remplies dans les mêmes clauses. 35
- La compagnie pourra convertir les actions en fonds général. VI. Il sera loisible à la compagnie en aucun temps, et de temps en temps, de convertir ou consolider toutes ou aucune partie des actions en un capital général qui sera divisé entre les actionnaires ou les diverses classes d'actionnaires, suivant leurs intérêts respectifs en icelle, et après telle conversion, le dit capital ainsi que tout capital qui aura été créé en vertu des dispositions contenues dans le présent acte, sera transférable et transmissible en aucunes sommes ou parties qui ne seront point les parties fractionnelles d'un louis, en la même manière et sujet aux mêmes règles et dispositions, autant que possible, que celles qui sont ou seront contenues dans les actes alors en force concernant la compagnie pour les actions dans le capital de la compagnie. 45
- Les bons pourront être convertis. VII. Les porteurs de bons ou débetures émis ou qui seront émis par la compagnie auront l'option de les convertir en actions dans le capi- 50